

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi

1. **adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;**
2. **portant création d'un forfait d'éducation;**
3. **modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

Par dépêche du 13 décembre 2001, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi sous rubrique.

Selon son intitulé, le projet en question poursuit un triple but:

- l'amélioration du régime général (secteur privé) et des régimes spéciaux (Etat, communes et CFL) de pension;
- l'introduction d'un "*forfait d'éducation*" au profit des parents qui se sont consacrés à l'éducation de leur(s) enfant(s), à condition que les périodes afférentes n'aient pas donné lieu à computation sous forme de "*baby-year(s)*";
- l'adaptation de la législation sur le revenu minimum garanti.

Les mesures proposées au projet sous avis sont, sans exception, le résultat des pourparlers menés autour de la table ronde instituée par le Gouvernement en vue de trouver un accord entre partenaires sociaux sur la revalorisation des pensions ("*Rentendës*sch").

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se félicite de ce qu'un tel accord ait pu être trouvé dans le cadre de cette enceinte, alors surtout que l'une des mesures y retenues, à savoir la création d'un forfait d'éducation, répond à une revendication de longue date de sa part.

En effet, elle a toujours milité en faveur de la reconnaissance appropriée du rôle éducatif de la mère au foyer. D'autre part, elle aurait apprécié si le nombre des années dites "*baby-years*", à mettre en compte dans l'intérêt des femmes salariées, était porté à 4.

La Chambre exprime également sa satisfaction devant le fait que les améliorations décidées se répercutent non seulement sur les assurés du secteur privé, mais également sur ses ressortissants entrés en service après le 1^{er} janvier 1999 et tombant en conséquence sous le champ d'application du nouveau régime de pension dit "*spécial*" et créé par la loi du 3 août 1998.

Par contre, la Chambre regrette que le projet sous avis ne se préoccupe nullement des droits des fonctionnaires et employés qui termineront leur carrière dans le régime dit "*transitoire*", c'est-à-dire ceux qui étaient déjà en service à la date fatidique, et dont il est pourtant notoire entre-temps que leur pension risque, à partir d'un certain âge et dans de nombreux cas, d'être inférieure à celle à laquelle ils auraient normalement droit dans le nouveau régime "*spécial*".

Le fait de relever le niveau de prestation de ce régime influe nécessairement sur le régime de transition de la fonction publique, de façon à entraîner des déséquilibres voire des discriminations, le cas échéant importants. Pour des raisons d'équité élémentaire, les critères et repères à la base du régime de transition doivent dès lors être revus et corrigés en fonction des préoccupations et des objectifs qui étaient ceux des auteurs de la réforme au moment de sa conception, ceci pour assurer le passage ordonné et équitable d'un régime à l'autre.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige-t-elle que ledit régime transitoire soit adapté en conséquence et sans autre retard afin d'assurer que toute pension due en sa vertu soit au moins égale à celle à laquelle l'intéressé aurait droit si elle était calculée dans le nouveau régime spécial et selon les nouvelles dispositions figurant au projet sous avis.

Il est inconcevable que le régime de transition de la fonction publique, qui, jusque dans ses fondements, est affecté par la revalorisation générale projetée des pensions, ne soit pas ajusté à son tour et en conséquence. Il appartient au Gouvernement de présenter sans délai un projet de loi de cette nature.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 6 mars 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG